

(N° 66.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 30 MARS 1920

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée  
d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 2  
de la loi du 18 août 1887 relative à l'insaisissabilité  
et à l'incessibilité des salaires des ouvriers.

*(Voir les n<sup>os</sup> 25, 69 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 4 février 1920; et le n<sup>o</sup> 24 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN,  
DU BOST, SERRUYS et H. CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

Tout en se ralliant à l'unanimité au projet voté par la Chambre, la Commission a été amenée à examiner les questions suivantes :

1° La quotité du cinquième du salaire du débiteur, fixée par la loi du 18 août 1887 est immuable, quelles que soient les ressources familiales ou les charges exceptionnelles qui peuvent peser momentanément sur un débiteur malheureux.

Dans certains cas, cette quotité peut être excessive ; dans d'autres cas, elle peut être ridiculement dérisoire.

Pour concilier le principe fondamental de la loi, de laisser à un débiteur le minimum de ressources nécessaires, avec la protection du droit respectable d'un créancier, il est logique et équitable de considérer, non pas uniquement le salaire *du débiteur*, mais l'ensemble des ressources dont il peut disposer et notamment les salaires des membres de la famille vivant sous le même toit, sous son autorité.

Qu'il s'agisse de fixer le taux d'une pension alimentaire, d'accorder des délais de grâce à un débiteur ou de rechercher, au pied de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, si la victime était le soutien de ses parents, les tribunaux calculent les ressources et charges familiales ; de même, l'article 39 de la loi d'impôt sur le revenu prend pour base le revenu familial.

Pourquoi méconnaître le revenu familial quand il s'agit d'une dette qui généralement a profité à tous les membres de la famille ?

Le calcul de ces ressources offre-t-il des difficultés ? Pendant les années de guerre, les secours alloués par le Comité National étaient mathématiquement calculés pour chaque famille selon les ressources et les charges familiales. Pourquoi un juge ne pourrait-il faire pour quelques cas ce que les Comités faisaient chaque quinzaine pour des dizaines de milliers de familles ?

On pourrait objecter que chaque saisie-arrêt donnera lieu à des contestations. Pour parer à ce danger, la Commission a été d'avis de maintenir *en principe* le taux du cinquième fixé par la loi. Généralement, les parties s'en tiendront à ce chiffre. Cependant, il leur appartiendra de conclure devant le magistrat chargé de la validation de la saisie, à la diminution ou à la majoration de la quotité saisissable.

La loi ainsi modifiée sera plus souple, plus juste, plus humaine.

La Commission s'est demandé s'il fallait indiquer au juge les bases arithmétiques de son calcul ou lui laisser toute latitude de statuer *ex æquo et bono*.

Un membre avait proposé la formule suivante :

« Cependant, à la demande de l'une des parties, le juge pourra valider la saisie d'une quotité de salaire égale à l'ensemble des ressources familiales du débiteur, divisé par cinq. Le diviseur pourra être majoré d'autant d'unités qu'il y aura de personnes complètement à charge de la famille. »

C'est là une formule dont le juge peut s'inspirer, mais la Commission a estimé qu'il était préférable de laisser au magistrat une plus grande liberté. Elle propose donc l'amendement suivant :

« La loi du 18 août 1887 est complétée par la disposition suivante :

» ART. 2bis, § 1<sup>er</sup>. — Cependant, à la demande de l'une des parties, le juge appelé à valider la saisie-arrêt, pourra majorer ou diminuer les quotités ci-dessus fixées en tenant compte de l'ensemble des charges et ressources familiales. »

\*  
\* \*

Il arrive qu'un ouvrier ou employé, dans le but évident de rendre une saisie inopérante, s'empresse de changer d'employeur, laissant les frais de la saisie à charge du créancier.

La loi du 18 août 1887 constitue une faveur. Elle restreint considérablement les droits du créancier et peut avoir pour conséquence de les compromettre.

Dès qu'ils sont reconnus en justice, ces droits doivent pouvoir compter sur la protection des lois contre ceux qui cherchent à les éluder.

En conséquence, la Commission propose l'amendement suivant :

« ART. 2bis, § 2. — Si le débiteur a quitté son employeur, dans le but unique et évident de rendre une saisie inopérante, le juge appelé à valider une nouvelle saisie pourra priver le débiteur en tout ou en partie du bénéfice de la présente loi. »

\*  
\* \*

La procédure en saisie-arrêt, telle qu'elle est réglée par les articles 557 et suivants du Code de procédure civile, entraîne de telles formalités, qu'ou bien le débiteur voit sa dette majorée de frais considérables, ou bien le créancier recule devant des frais disproportionnés à l'importance de sa créance.

La Commission laisse à ses membres ou au Gouvernement le soin de prendre sans retard une initiative à cet égard.

Dans plusieurs pays, et notamment en France, il existe une procédure spéciale, très peu coûteuse, pour la saisie des salaires.

La Commission a pensé qu'il serait peut-être possible de simplifier d'une manière générale la procédure actuelle sans recourir à une législation spéciale pour les salaires.

*Le Rapporteur,*  
H. CARTON.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

---

### Amendements proposés par la Commission.

---

*La loi du 18 août 1887 est complétée par la disposition suivante :*

« Art. 2bis, § 1<sup>er</sup>. — *Cependant, à la demande de l'une des parties, le juge appelé à valider la saisie-arrêt, pourra majorer ou diminuer les quotités ci-dessus fixées en tenant compte de l'ensemble des charges et ressources familiales.*

» § 2. — *Si le débiteur a quitté son employeur, dans le but unique et évident de rendre une saisie opérante, le juge appelé à valider une nouvelle saisie pourra priver le débiteur en tout ou en partie du bénéfice de la présente loi. »*

*De wet van 18 Augustus 1887 wordt door de volgende bepaling aangevuld :*

« Art. 2bis, § 1. — *Op verzoek van eene der partijen kan echter de rechter, die gelast is met het beslag onder derden geldig te verklaren, de hierboven bepaalde hoeveelheden verhoo-gen of verminderen met inachtneming van het geheel bedrag der lasten en inkomsten van het gezin.*

» § 2. — *Heeft de schuldenaar zijnen werkgever verlaten alleen en blijkbaar opdat eene inbeslagneming geen gevolg hebben zou, dan kan de rechter, die gelast is eene nieuwe inbeslagneming geldig te verklaren, het voordeel dezer wet geheel of gedeeltelijk aan den schuldenaar ontzeggen. »*